

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit du mois de septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Longeville sur Mer, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de M. BRIDONNEAU Michel, Maire.
Nombre de conseillers municipaux de la strate : 19. Nombre de conseillers municipaux en activité : 16.
Date de convocation du conseil municipal : 14/09/2018.

PRÉSENTS (14) : AUNEAU Florence, BIRONNEAU Patrice, BOURASSEAU Gabriel, BRIDONNEAU Michel, CRAPEAU Martine, JARRY David, LE BIHAN Geneviève, LORIAU Annick, MIGNÉ Gilbert, MONNIER Thierry, PASQUEREAU Annick, RENAUDIN Nadine, SEGUINET Annie, et VILLAIN Emilia formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSÉ (1) : JOUSSET Didier a donné pouvoir à BOURASSEAU Gabriel,

ABSENT (1) THIBAUD Mickaël

Le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire VILLAIN Emilia et BRINSTER Tony, Directeur Général des Services, pour secrétaire auxiliaire.

2018091812 Evaluation environnementale et enquête publique pour le permis d'aménager « Le Petit Rocher »

M. BIRONNEAU, Adjoint, explique que la SAS Le Petit Rocher a déposé, le 15/06/2018, en mairie, une demande de permis d'aménager en vue de l'extension du camping le Petit Rocher, sis avenue du Docteur Mathevet.

Le projet prévoit la création de 44 emplacements.

A notre connaissance, le camping comporte actuellement 211 emplacements et peut accueillir 1253 personnes, à terme, sa capacité devrait passer à 255 emplacements.

Ce projet relève donc de la rubrique 42 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Aussi, la collectivité doit solliciter les avis de l'autorité environnementale ainsi que ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés.

Ce projet devra faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique.

En outre, en application des articles L123-10 II et L123-18 du même code, la personne responsable du projet, doit assumer les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- **SOLLICITE** les avis de l'autorité environnementale ainsi que ceux des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés.
- **DIT** que ce projet devra faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 25/9/2018

SLO

ID : 085-218501278-20180918-2018091812-DE

- **RAPPELLE** qu'en application des articles L123-10 II et L123-18 du même code, la personne responsable du projet, doit assumer les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à diligenter l'enquête publique, à engager toutes les procédures liées à ce projet et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie de LONGEVILLE SUR MER, les jours, mois et an que dessus
Au registre ont signé les membres présents.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en préfecture et
de l'affichage en date du 25/09/2018

Longeville-sur-Mer, le 25/09/2018

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Signé Michel BRIDONNEAU